

**Observations d'AVOCATS.BE concernant la proposition de loi
modifiant l'article 442bis du Code pénal, en vue de lutter contre
le harcèlement groupé (DOC 55/0738/001)**

AVOCATS.BE remercie la commission de la justice de la Chambre d'avoir sollicité son avis.

- **Nécessité de légiférer ?**

La proposition de loi met l'accent sur le fait qu'actuellement, pour être sanctionné, le harcèlement doit présenter un caractère répétitif.

Dans l'état actuel des choses, un harcèlement groupé ne serait pas susceptible d'être puni puisqu'il n'implique pas la répétition d'un acte de harcèlement par un même harceleur mais consiste en une addition d'actes uniques émanant d'auteurs différents.

La jurisprudence apparaît cependant déjà consciente du problème et y avoir apporté une réponse ainsi que la doctrine le relève :

*« Dans l'hypothèse de l'utilisation d'internet, il a été dit pour droit qu' « un seul agissement qui, par sa nature incessante ou répétitive, a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui peut constituer l'infraction de harcèlement » . Il s'agissait en l'occurrence du fait de poster **sur internet** une vidéo illustrant la personne de la victime afin d'affecter la tranquillité de celle-ci de manière incessante en permettant à la communauté des internautes de la visionner et de la commenter durant quelques jours. Le harcèlement semble pouvoir se déduire, dans ce cas de figure particulier, d'un comportement unique qui n'est pas directement harcelant mais dont l'utilisation répétée qu'il permet d'une vidéo postée sur internet emporte une atteinte continue à la tranquillité de la victime lorsque celle-ci en a connaissance. En quelque sorte, l'atteinte répétée implicitement requise par la loi peut être le fait de tierces personnes, fussent-elles de bonne foi, pourvu qu'elle ait été désirée par l'agent et rendue possible par son comportement. ¹²»*

On peut donc se demander s'il est nécessaire de légiférer en la matière.

Actuellement, l'article 442bis, alinéa 1er, du Code pénal est ainsi rédigé :

"Quiconque aura harcelé une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée, sera puni d'une peine d'emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de cinquante euros à trois cents euros, ou de l'une de ces peines seulement".

¹ A. DE NAUW & F. KUTY, Manuel de droit pénal spécial, 2018, Wolters Kluwers, p. 570.

² L'arrêt de cassation mentionné : Cass., 3 octobre 2017, N.C., 2017, p.517.

La modification proposée suggère de considérer que l'infraction est également constituée :

1° lorsque les faits visés à l'alinéa 1er sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

Cette première proposition semble intéressante puisqu'elle cerne ce qui pose problème : l'individu qui « *apporterait sa pierre à l'édifice* » par le biais d'un seul agissement pourrait être poursuivi.

2° lorsque les faits visés à l'alinéa 1er sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent ou auraient dû savoir que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

Cette deuxième proposition semble plus dangereuse et pourrait amener à une interprétation très large puisqu'il n'est plus question de concertation et que l'auteur, peut être condamné dans le cas où il « *aurait dû savoir* ».

- **Si on légifère, pourquoi ne pas viser le doxing ?**

La proposition de loi met en lumière le doxing :

« Dans ce cas, les données personnelles de la victime (son nom, son adresse, son numéro de téléphone, mais aussi dans certains cas des informations sur sa famille, des mots de passe, son numéro de carte bancaire) sont dévoilées publiquement sur les réseaux sociaux, ce qui rend la victime vulnérable aux attaques ultérieures de tiers (que ces attaques prennent la forme d'injures, de harcèlement, voire même de violence physique). »

Cette pratique est évidemment dévastatrice. Cependant, la proposition, via la modification de l'article 442*bis*, ne semble pas y apporter de réponse.

Conclusion

La proposition de loi s'attaque à un vaste problème. Si réponse pénale il doit y avoir, ce qui ne semble pas évident, celle-ci doit être réfléchi et débattue de manière approfondie.

Transposer purement et simplement la solution du législateur français n'est peut-être pas la manière la plus appropriée. Ses conséquences, surtout relativement au 2° de la proposition, pourraient être dangereuses.

Si l'on s'oriente vers une extension du filet pénal, il faut le faire dans la bonne direction et pourquoi pas en visant explicitement le doxing.

Juillet 2020

Pour AVOCATS.BE

Thierry Hoffait, avocat au barreau de Verviers

Membre de la commission de droit pénal d'AVOCATS.BE